



Selon l'avocat général, M. Cruz Villalón, la charte des droits fondamentaux ne prive pas la Commission, après avoir constaté l'existence d'une entente, de la possibilité de réclamer devant les tribunaux nationaux une indemnisation pour le préjudice que l'Union a subi en tant qu'usager

Bien que la juridiction nationale ne puisse pas apprécier la validité de la décision de la Commission relative à l'entente, le droit à un recours effectif des entreprises ayant participé à cette entente, reste garanti devant la Cour de justice de l'Union européenne

Lorsque la Commission européenne adopte une décision constatant un accord anticoncurrentiel, cette décision lie les pouvoirs publics, dont les juridictions nationales.

En février 2007¹, la Commission a imposé des amendes d'un montant total de plus de 992 millions d'euros aux sociétés Otis, Kone, Schindler et ThyssenKrupp pour leur participation à des ententes sur le marché de la vente, de l'installation, de l'entretien et de la modernisation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Les sociétés concernées ont formé des recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêts du 13 juillet 2011², le Tribunal a rejeté les recours formés par Otis, Kone et Schindler. En ce qui concerne les sociétés du groupe ThyssenKrupp, le Tribunal a décidé de réduire les amendes qui leur avaient été infligées.

Les sociétés de ces quatre groupes ont formé des pourvois devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation des arrêts du Tribunal. Ces pourvois sont actuellement pendants.

Parallèlement, en juin 2008, la Commission a formé – en tant que représentante de l'Union européenne (à l'époque la Communauté européenne) – une demande devant le tribunal de commerce de Bruxelles (Belgique), réclamant à Otis, Kone, Schindler et ThyssenKrupp un montant de 7 061 688 euros au titre du préjudice subi. La Commission a fait valoir que l'Union européenne avait subi un préjudice financier en Belgique et au Luxembourg en raison de l'entente à laquelle ces entreprises avaient participé. En effet, l'Union européenne avait passé plusieurs marchés publics d'installation, d'entretien, de rénovation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques dans les différents bâtiments des institutions européennes ayant leur siège dans ces deux pays, dont le prix aurait été supérieur à celui du marché du fait de l'entente déclarée illégale par la Commission.

¹ Décision C(2007) 512 final de la Commission, du 21 février 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/E-1/38.823 – Ascenseurs et escaliers mécaniques), dont un résumé a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JO 2008, C 75, p. 19).

² Arrêts dans l'affaire Schindler Holding Ltd e.a./Commission (T-138/07) ; dans les affaires jointes General Technic-Otis Sàrl/Commission (T-141/07), General Technic Sàrl/Commission (T-142/07), Otis SA e.a./Commission (T-145/07), et United Technologies Corp./Commission (T-146/07) ; dans les affaires jointes ThyssenKrupp Liften Ascenseurs NV/Commission (T-144/07), ThyssenKrupp Aufzüge GmbH e.a./Commission (T-147/07), ThyssenKrupp Ascenseurs Luxembourg Sàrl/Commission (T-154/07), ThyssenKrupp Liften BV/Commission (148/07), ThyssenKrupp Elevador AG/Commission (T-149/07), et ThyssenKrupp AG/Commission (T-150/07), ainsi que dans l'affaire Kone Oyj e.a./Commission (T-151/07), (voir aussi [CP n° 72/11](#)).

Dans ce contexte, le tribunal de commerce de Bruxelles a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour. Il demande en particulier si la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (plus précisément le droit à un juge et le principe d'égalité des armes entre les parties à une procédure) autorise la Commission à introduire – en tant que représentante de l'Union – une action en responsabilité pour les dommages subis en raison d'un comportement anticoncurrentiel, lorsque c'est elle qui a pris précédemment la décision constatant ce comportement, et que cette décision lie la juridiction compétente, sans que celle-ci puisse en apprécier la validité.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocat général considère, en premier lieu, que le droit à un juge ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale se prononce sur une demande en réparation du préjudice subi par l'Union, lorsque le comportement anticoncurrentiel à l'origine du préjudice a été constaté par une décision de la Commission.**

A cet égard, M. Cruz Villalón rappelle que **le tribunal de commerce de Bruxelles exerce son pouvoir juridictionnel dans le cadre de la répartition des fonctions existant entre les juridictions nationales et celles de l'Union.**

Or, **dans le cadre de cette répartition, c'est à la Cour de justice de l'Union européenne qu'il appartient de se prononcer sur la validité des actes de l'Union, y compris sur les décisions de la Commission.** Ainsi, lorsqu'une décision de la Commission a un destinataire individualisé, celui-ci peut former un recours en annulation pour contester sa validité devant le Tribunal de l'Union européenne et, en dernière instance, devant la Cour – ce qui s'est produit en l'espèce. **Le recours en annulation devant ces instances constitue par conséquent une voie de recours qui permet un contrôle juridictionnel intégral des décisions de la Commission et qui garantit au justiciable un recours effectif devant un tribunal.**

Quant aux juridictions nationales, **il leur appartient de constater et de quantifier le préjudice subi par l'Union en raison d'un comportement anticoncurrentiel constaté dans une décision de la Commission.** De plus, pour le cas où, dans le cadre de cette procédure, la juridiction nationale a des doutes sur la validité de la décision de la Commission, ladite juridiction peut toujours surseoir à statuer en attendant que le Tribunal ou la Cour confirment la validité de cette décision.

Par conséquent, **bien que le tribunal de commerce de Bruxelles soit lié par la constatation du comportement illicite constaté par la décision de la Commission, cela n'implique nullement que le contrôle juridictionnel portant sur ladite décision soit restreint et que les parties n'aient pas accès à un juge.**

En second lieu, l'avocat général considère que le droit à l'égalité des armes ne prive pas la Commission de la possibilité de former une demande en réparation du préjudice devant les juridictions nationales, bien que ce soit elle qui ait précédemment traité le dossier de l'infraction dont la décision a servi de base à sa demande.

À cet égard, l'avocat général rappelle que le principe de l'égalité des armes a pour but d'assurer l'équilibre entre les parties à la procédure, en garantissant ainsi que tout document fourni à la juridiction puisse être évalué et contesté par toute partie à la procédure. Il existe donc un déséquilibre lorsque la juridiction dispose d'éléments qui favorisent une partie au détriment de l'autre, sans que celle-ci dispose de moyens effectifs de s'en défendre. Par conséquent, selon l'avocat général, la Commission ne se trouve pas a priori dans une position avantageuse qui porte atteinte au principe de l'égalité des armes, du simple fait qu'elle a recueilli des informations déterminées dans le cadre d'une opération de contrôle antérieure, sans les avoir mises à la disposition de la juridiction.

Dans la présente affaire, l'avocat général constate donc que les informations recueillies par la Commission durant le déroulement de la procédure d'infraction (informations que, par ailleurs, toutes les parties défenderesses ne détiennent pas, puisqu'il peut s'agir d'informations soumises au secret professionnel) n'ont pas été fournies au tribunal de commerce de Bruxelles. En effet, en l'espèce, les entreprises défenderesses n'ont pas démontré que la Commission avait versé à la

procédure devant la juridiction belge des informations différentes de celles contenues dans la décision publique de la Commission.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation due tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à l droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour na décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205